

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

N° DE_2021_09_003

Membres en exercice : 17

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-quatre septembre, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Causse de Martel et de la Vallée de la Dordogne, dûment convoqué s'est réuni Maison de la Truffe CUZANCE sous la Présidence de Monsieur Jean Luc LABORIE, Président du SMECMVD.

PRESENTS :

Jean DELVERT, Jean Vincent FEIX, Jacques BOULONNE, Guy FLOIRAC, Jean Luc LABORIE, Arnaud RICOU, Didier DELBREIL, Michel LEVET, Gabrielle COLLIGNON, Annie CAVIER, Guy MISPOULET, Philippe CASTANET, Guy GIMEL, Christian DAURAT, Alain LALBIAT

Excusées :

Olivier VITRAC, Gaeligue JOS

Secrétaire de séance : Monsieur Alain LALBIAT

Date de la convocation : 16 septembre 2021

Objet : Organisation temps de travail - instauration du forfait jour pour le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux

Monsieur le Président propose au Conseil Syndical de réfléchir à l'organisation du temps de travail dans la Collectivité. La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel. Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de

RF CAHORS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2021 046-200094647-20210924-DE_2021_09_003-DE

travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Le « forfait jour » régi par l'article 10 du décret n°2000- 815 du 25 Août 2020 également applicable à la fonction publique territoriale en application de l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 Juillet 2001, est un régime spécifique d'organisation du temps de travail. Il fait l'objet de dispositions particulières adaptées à la nature et à l'organisation de la Collectivité, ainsi qu'au contenu des missions des agents chargés soit :

- de fonctions d'encadrement,
- de fonctions de conception,
- bénéficiant d'une large autonomie dans l'organisation du temps de travail,
- soumis à de fréquents déplacements de longues durées.

Les agents relevant du « forfait jour » sont tenus d'assurer 205 jours de travail par an :

365 jours / an – 104 jours de repos hebdomadaires / - 25 jours de congés annuels – 8 jours fériés / an – 23 jours de RTT sans prise en compte du nombre quotidien d'heures réalisées mais dans le respect des garanties minimales prévues par la réglementation en vigueur.

Le décompte du temps de travail et des récupérations s'effectue en journée ou en demi-journée.

Les personnels concernés sont les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux. Le présent dispositif est mis en place dans la Collectivité, après saisine du Comité Technique, à compter du 1^{er} Octobre 2021.

Au regard des éléments exposés, il est proposé au Conseil Syndical : d'approuver la mise en place du forfait jour, comme l'une des modalités d'organisation de temps de travail, à compter du 1^{er} Octobre 2021, pour les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs.

RF CAHORS
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 30/09/2021 046-200094647-20210924-DE_2021_09_003-DE

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil syndical approuve la mise en place du forfait jour, comme l'une des modalités d'organisation de temps de travail, à compter du 1^{er} Octobre 2021, pour les agents relevant du cadre d'emploi des ingénieurs.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président,
Jean Luc LABORIE



Rendu exécutoire le : 30/09/2021
Transmis en Sous-Prefecture le : 30/09/2021
Publiée : 30/09/2021



